

ARRETE DU MAIRE

N° SG 25 10 126

Service : Affaires juridiques et contentieux.
Affaire suivie par : Valérie NOBILÉ DGAS

Nomenclature
Objet :

6 LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE- 6.1 Police Municipale
Arrêté permanent : fermeture du marché du centre-ville autour de la halle en raison d'intempéries

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et L 2212-2 L 2212-5 et L 2542-2 ;

Vu le code pénal et son article R 610-5 ;

Vu les bulletins émis par Météo France concernant des vigilances rouge ou orange pour vent, pluie, neige, verglas, orages ;

Considérant, qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité sur les marchés de la ville ;

Considérant que les bulletins météo vigilance peuvent être pris à tout moment ;

Considérant qu'il convient de pouvoir assurer la sécurité des usagers à tout moment et de pouvoir fermer le marché du centre-ville autour de la halle dès que des bulletins de vigilance sont émis.

ARRETE

Article 1er : En conformité avec les avis de vigilance de Météo France orange rouge, vent, pluie, neige, verglas, orages le pourtour de la halle du marché de la commune sera fermé par mesure de sécurité.

Article 2 : Il sera procédé à l'affichage de cet arrêté.

Article 3 : Tout manquement au présent arrêté sera sanctionné d'une contravention de seconde classe.

Article 4 : Le chef de la police municipale, le commissaire de police, le placier du marché, la directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draveil, le 22 OCT 2025

Le Maire
Richard PRIVAT



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251022-SG2510126-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025